

Bruxelles, le 2 septembre 2025
(OR. en)

12348/25

PECHE 241
DELECT 122

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 5928 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 1.9.2025 modifiant le règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 32/2012 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 5928 final.

p.j.: C(2025) 5928 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.9.2025
C(2025) 5928 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 1.9.2025

modifiant le règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 32/2012 de la Commission

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/2594 habilite la Commission à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 55 afin de mettre en œuvre les mesures adoptées par la CPANE modifiant les procédures de notification des points de contact, les procédures de transmission des notifications et des autorisations des navires de pêche, les éléments de données des messages figurant à l'annexe V, les procédures de communication avec le secrétariat de la CPANE et les mesures techniques applicables dans la zone de réglementation figurant à l'annexe IV.

L'acte délégué a pour objet de modifier le règlement (UE) 2024/2594 ⁽¹⁾ afin de transposer dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution adoptées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) lors de sa 43^e réunion annuelle en novembre 2024:

- recommandation 03:2025 relative à la gestion de *Sebastes mentella* dans la zone de réglementation de la CPANE (sous-zones CIEM 1 et 2) en 2025;
- recommandations 01:2025 et 02:2025 relatives à des mesures de gestion pour la protection des stocks de sébastes du Nord pélagiques peu profonds et pélagiques profonds dans la mer d'Irmingier et dans les eaux adjacentes en 2025, 2026 et 2027;
- recommandation 13:2025 visant à modifier l'article 5 du régime de contrôle et de coercition de la CPANE; et
- recommandation 14:2025 abrogeant l'article 25, paragraphe 7, du régime de la CPANE. Cette recommandation accorde à toutes les parties contractantes de la CPANE l'accès aux données sur la pêche. Tous les utilisateurs enregistrés des parties contractantes ont accès aux données sur la pêche par l'intermédiaire du site web sécurisé de la CPANE consacré au suivi, au contrôle et à la surveillance; il n'est donc plus nécessaire de donner accès aux données figurant dans le journal de pêche uniquement aux inspecteurs portuaires de la CPANE.

Les modifications sont strictement limitées à la transposition des mesures modifiant ou complétant le régime de contrôle et de coercition de la CPANE et d'autres recommandations de la CPANE.

L'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/2594 abrogeant le règlement (UE) n° 1236/2010 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est a rendu obsolète l'acte juridique de la Commission indiqué ci-dessous, qui devrait donc être abrogé:

¹ Règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2024 établissant les mesures de conservation, de gestion et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L, 2024/2594, 8.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2594/oj>).

² Règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2791/1999 du Conseil (JO L 348 du 31.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1236/oj>).

- règlement délégué (UE) n° 32/2012 de la Commission ⁽³⁾ du 14 novembre 2011 complétant le règlement (UE) n° 1236/2010.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les États membres ont été consultés durant la période qui a précédé et pendant la 43^e réunion annuelle de la CPANE, en novembre 2024

La Commission a présenté le règlement délégué aux colégislateurs et consulté les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ⁽⁴⁾ et à l'article 55, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/2594.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) 2024/2594, l'acte délégué modifie ledit règlement afin de transposer dans le droit de l'Union les recommandations de la CPANE qui sont en vigueur et qui sont contraignantes pour l'Union, et il abroge le règlement délégué (UE) n° 32/2012 de la Commission, devenu obsolète.

³ Règlement délégué (UE) n° 32/2012 de la Commission du 14 novembre 2011 complétant le règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 13 du 17.1.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2012/32/oj).

⁴ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 1.9.2025

modifiant le règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 32/2012 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2024 établissant les mesures de conservation, de gestion et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est ⁽¹⁾, et notamment son article 54, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est partie contractante à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), approuvée par la décision 81/608/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Le règlement (UE) 2024/2594 transpose dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution adoptées par la CPANE jusqu'en 2023.
- (3) Lors de sa réunion annuelle de novembre 2024, la CPANE a adopté des recommandations portant sur la conservation, la gestion et le contrôle des stocks de sébastes du Nord pélagiques peu profonds et pélagiques profonds dans la mer d'Irminger et dans les eaux adjacentes et sur la gestion des sébastes du Nord pélagiques des sous-zones 1 et 2 du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), et modifiant les procédures de notification des navires de pêche et des agents ayant accès aux données sur la pêche à des fins de suivi, de contrôle et de surveillance. Ces recommandations devraient être transposées dans le droit de l'Union.
- (4) Le règlement (UE) 2024/2594 a abrogé le règlement (UE) n° 1236/2010⁽³⁾. Le règlement délégué (UE) n° 32/2012 de la Commission⁽⁴⁾ est désormais obsolète et devrait être abrogé,

¹ Règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2024 établissant les mesures de conservation, de gestion et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CEE) n° 1899/85 et (CEE) n° 1638/87 du Conseil (JO L, 2024/2594, 8.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2594/oj>).

² Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1981/608/oj>).

³ Règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2024/2594 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres transmettent à la Commission, par voie électronique, les informations relatives à tous les navires de pêche battant leur pavillon et enregistrés dans l'Union qu'ils ont l'intention d'habiliter à exercer des activités de pêche dans la zone de réglementation, y compris les navires qui mènent ou prévoient de mener des opérations d'approvisionnement en carburant ou d'avitaillement des navires de pêche. Ces informations sont transmises au plus tard le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante ou, en tout état de cause, avant le lancement des activités de pêche dans la zone de réglementation.».
- (2) À l'article 30, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, les États membres communiquent les informations suivantes à l'AIECP:

 - a) les noms et les coordonnées des inspecteurs portuaires de la CPANE habilités à effectuer des inspections dans le cadre du chapitre V du régime de la CPANE, conformément au format établi à l'annexe XIV;
 - b) les noms et les coordonnées des agents autorisant les débarquements, les transbordements et l'utilisation d'autres services portuaires; et
 - c) les noms et les coordonnées de tout autre agent qui se verrait accorder l'accès aux sites web et aux applications de la CPANE à des fins de suivi, de contrôle et de surveillance.».
- (3) Les annexes IV et V sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement délégué (UE) n° 32/2012 de la Commission est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2791/1999 du Conseil (JO L 348 du 31.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1236/oj>).
Règlement délégué (UE) n° 32/2012 de la Commission du 14 novembre 2011 complétant le règlement (UE) n° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 13 du 17.1.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2012/32/oj).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1.9.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN